



Service public de Wallonie
Namur le

05 OCT. 2012

DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et
de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Fax : 081/33.25.67

CSD INGENIEURS
Avenue des Dessus-de-Lives, 2
5101 NAMUR

A l'attention de Madame Catherine DUBOIS

Nos réf.:

Vos réf.:

Objet : NEUFCHATEAU - Légglise
Construction et exploitation de 11 éoliennes
Demandeur : ELECTRABEL SA

Madame,

Pour donner suite à votre courrier du 19 septembre 2012 dont objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments d'information suivants.

La cartographie étant considérée comme un outil d'aide à la décision, l'avis rendu sur base de celle-ci, constitue un avis de principe non contraignant. Vous trouverez, en annexe, copie de l'extrait de notre cartographie et des contraintes et degrés de sensibilité des indicateurs concernés.

Avec 11 éoliennes de puissance, le parc est conforme au cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon qui privilégie les parcs les plus puissants possibles pour éviter le mitage de nos paysages.

Au regard de la cartographie Feltz, les indicateurs concernés par les éoliennes sont :

- Les éoliennes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 sont implantées dans une zone dite d'exclusion pour des raisons d'utilisation de l'espace aérien à des fins militaires ;
- Les éoliennes n°1, 5, 6, 7, 10 sont implantées dans une zone dite de sensibilité d'un point de vue acoustique et de confort visuel par rapport aux zones d'habitat ou aux ZACC.

D'un point de vue co-visibilité par rapport aux autres parcs, le site comporte déjà des demandes d'information pour une quinzaine d'éoliennes en bordure d'E411 au nord et au sud et dans la continuité immédiate de la présente demande. Une demande est enregistrée également dans les bretelles de l'échangeur sur domaine publique. Une demande d'avis de principe a été introduite pour un projet de 7 éoliennes à 5,7 kilomètres à l'ouest à Toutnay et un projet de 6 éoliennes à été autorisé à 13,7 kilomètres à Fauvillers.

Soyez assurée, Madame, de mes salutations distinguées.


Le Directeur général,
Ghislain GERON

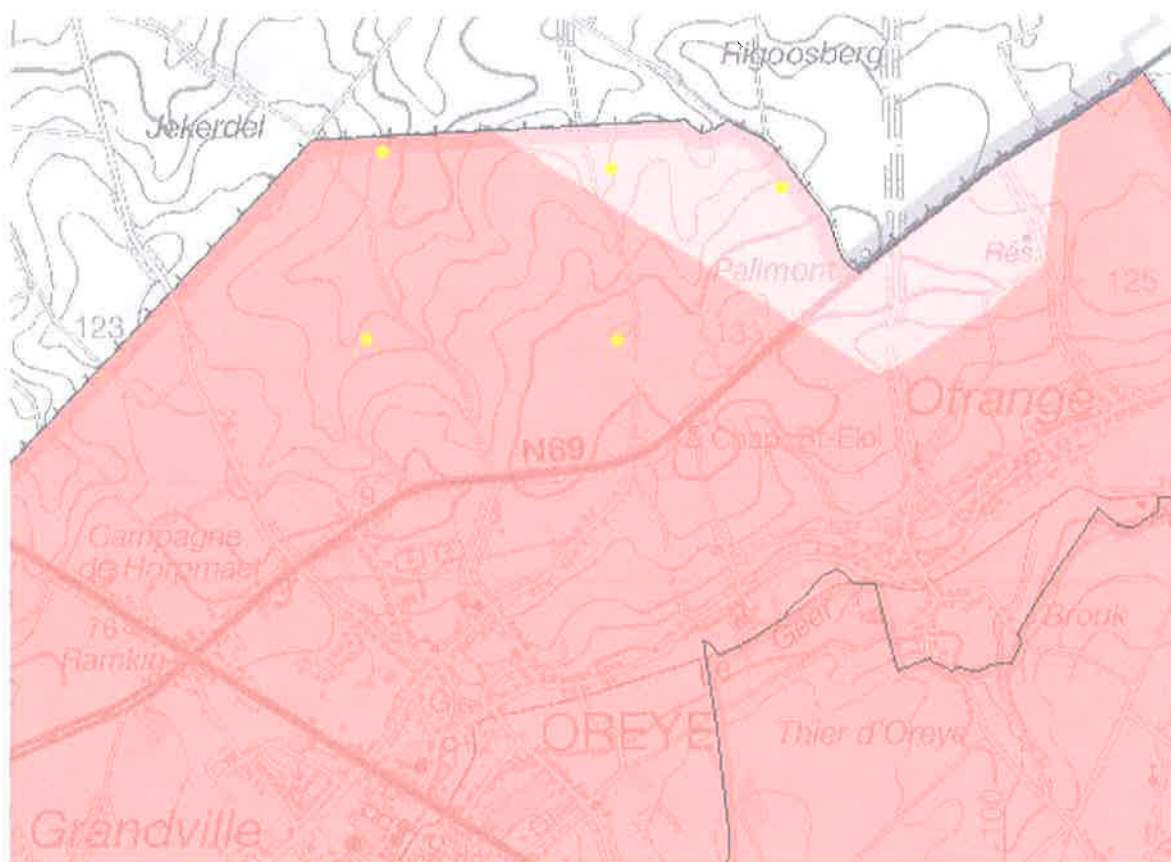
Inspecteur général: JP. Van Reybroeck (081/33.25.40)
Directeur f.f.: X. Debue (081/32.32.57)
Agent traitant: JS. Balthasart (081/33.25.)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE
Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 21 11 • Fax : 081 33 21 10
<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

REPERAGE CARTOGRAPHIQUE



INDICATEURS CARTOGRAPHIQUES

Eolienne n° 1

CFOE_1
Indicateur : zone d'interdiction absolue d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires
Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré : le bon fonctionnement des radars conduit à préconiser l'exclusion de toute implantation d'éoliennes dans un rayon 15 à 20 km ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale
Degré de contrainte et justification : exclusion objective renseignée à titre indicatif – forte présomption d'exclusion à confirmer/infirmer sur avis de la Défense nationale
RDDN_2
Indicateur : zone située entre 10 et 15 ou 20 km d'un radar militaire
Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré : le bon fonctionnement des radars conduit à préconiser l'exclusion de toute implantation d'éoliennes dans un rayon 15 à 20 km ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale
Degré de contrainte et justification : haute sensibilité objective renseignée à titre indicatif – forte présomption d'exclusion à confirmer/infirmer sur avis de la Défense nationale ; la localisation des radars n'est qu'approximative, cette information n'étant pas publique
STLIN_3
Indicateur : structure linéaire archéologique patrimoniale augmentée d'une zone tampon de 1250 m de part et d'autre
Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré : toute perturbation de la lisibilité des structures linéaires archéologiques patrimoniales doit être évitée afin de ne pas compromettre leur mise en valeur ; elles doivent donc être prises en compte dans l'E.I.E. de tout projet éolien envisagé à leur abord
Degré de contrainte et justification : sensibilité – l'E.I.E. doit veiller à la préservation de l'écrin paysager de ces structures

Eolienne n°2

CFOE_1
Indicateur : zone d'interdiction absolue d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires
Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré : le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires constitue une information de la Défense nationale sujette à ajustements sur ses limites mais il donne une bonne indication sur les avis que donne la Défense nationale en cas de consultation ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale
Degré de contrainte et justification : <i>exclusion objective renseignée à titre indicatif</i> – forte présomption d'exclusion à confirmer/infirmer sur avis de la Défense nationale

HABIT_2
Indicateur : distance à l'habitat pour confort acoustique et visuel bande située entre 350 et 500 mètres autour des zones habitables du plan de secteur
Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré : à une distance allant de 350 à 500 m des zones d'habitat du plan de secteur, l'implantation d'une éolienne risque de conduire, selon la disposition des lieux, au dépassement de la norme wallonne d'immission sonore de 40 dB ; de plus, le cas échéant, la vision directe de l'éolienne constitue un inconfort significatif peu compatible avec la nécessité de garantir la qualité du cadre de vie dans ces zones ; enfin, il y a également risque d'effet stroboscopique dans les directions de lever et de coucher du soleil
Degré de contrainte et justification : <i>haute sensibilité objective</i> - incompatibilité pouvant être infirmée par l'E.I.E., les distances utilisées pour la construction de l'indicateur correspondant à une transcription cartographique non exacte d'une norme non géométrique

RDDN_2
Indicateur : zone située entre 10 et 15 ou 20 km d'un radar militaire
Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré : le bon fonctionnement des radars conduit à préconiser l'exclusion de toute implantation d'éoliennes dans un rayon 15 à 20 km ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale
Degré de contrainte et justification : <i>haute sensibilité objective renseignée à titre indicatif</i> – forte présomption d'exclusion à confirmer/infirmer sur avis de la Défense nationale ; la localisation des radars n'est qu'approximative, cette information n'étant pas publique

STLIN_3
Indicateur : structure linéaire archéologique patrimoniale augmentée d'une zone tampon de 1250 m de part et d'autre
Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré : toute perturbation de la lisibilité des structures linéaires archéologiques patrimoniales doit être évitée afin de ne pas compromettre leur mise en valeur ; elles doivent donc être prises en compte dans l'E.I.E. de tout projet éolien envisagé à leur abord
Degré de contrainte et justification : <i>sensibilité</i> – l'E.I.E. doit veiller à la préservation de l'écrin paysager de ces structures

Eolienne n°3

RDDN_2
Indicateur : zone située entre 10 et 15 ou 20 km d'un radar militaire
Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré : le bon fonctionnement des radars conduit à préconiser l'exclusion de toute implantation d'éoliennes dans un rayon 15 à 20 km ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale
Degré de contrainte et justification : <i>haute sensibilité objective renseignée à titre indicatif</i> – forte présomption d'exclusion à confirmer/infirmer sur avis de la Défense nationale ; la localisation des radars n'est qu'approximative, cette information n'étant pas publique

STLIN_3
Indicateur : structure linéaire archéologique patrimoniale augmentée d'une zone tampon de 1250 m de part et d'autre
Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré : toute perturbation de la lisibilité des structures linéaires archéologiques patrimoniales doit être évitée afin de ne pas compromettre leur mise en valeur ; elles doivent donc être prises en compte dans l'E.I.E. de tout projet éolien envisagé à leur abord
Degré de contrainte et justification : <i>sensibilité</i> – l'E.I.E. doit veiller à la préservation de l'écrin paysager de ces structures

Eolienne n°4

CFOE_1
Indicateur : zone d'interdiction absolue d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires
Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré : le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires constitue une information de la Défense nationale sujette à ajustements sur ses limites mais il donne

une bonne indication sur les avis que donne la Défense nationale en cas de consultation ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale

Degré de contrainte et justification :
exclusion objective renseignée à titre indicatif – forte présomption d'exclusion à confirmer/infirmier sur avis de la Défense nationale

RDDN_2

Indicateur :
zone située entre 10 et 15 ou 20 km d'un radar militaire

Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :
le bon fonctionnement des radars conduit à préconiser l'exclusion de toute implantation d'éoliennes dans un rayon 15 à 20 km ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale

Degré de contrainte et justification :
haute sensibilité objective renseignée à titre indicatif – forte présomption d'exclusion à confirmer/infirmier sur avis de la Défense nationale ; la localisation des radars n'est qu'approximative, cette information n'étant pas publique

HABIT_2

Indicateur :
distance à l'habitat pour confort acoustique et visuel
bande située entre 350 et 500 mètres autour des zones habitables du plan de secteur

Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :
à une distance allant de 350 à 500 m des zones d'habitat du plan de secteur, l'implantation d'une éolienne risque de conduire, selon la disposition des lieux, au dépassement de la norme wallonne d'immission sonore de 40 dB ; de plus, le cas échéant, la vision directe de l'éolienne constitue un inconfort significatif peu compatible avec la nécessité de garantir la qualité du cadre de vie dans ces zones ; enfin, il y a également risque d'effet stroboscopique dans les directions de lever et de coucher du soleil

Degré de contrainte et justification :
haute sensibilité objective - incompatibilité pouvant être infirmée par l'E.I.E., les distances utilisées pour la construction de l'indicateur correspondant à une transcription cartographique non exacte d'une norme non géométrique

STLIN_3

Indicateur :
structure linéaire archéologique patrimoniale augmentée d'une zone tampon de 1250 m de part et d'autre

Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :
toute perturbation de la lisibilité des structures linéaires archéologiques patrimoniales doit être évitée afin de ne pas compromettre leur mise en valeur ; elles doivent donc être prises en compte dans l'E.I.E. de tout projet éolien envisagé à leur bord

Degré de contrainte et justification :
sensibilité – l'E.I.E. doit veiller à la préservation de l'écran paysager de ces structures

Eolienne n°5

RDDN_2

Indicateur :
zone située entre 10 et 15 ou 20 km d'un radar militaire

Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :
le bon fonctionnement des radars conduit à préconiser l'exclusion de toute implantation d'éoliennes dans un rayon 15 à 20 km ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale

Degré de contrainte et justification :
haute sensibilité objective renseignée à titre indicatif – forte présomption d'exclusion à confirmer/infirmier sur avis de la Défense nationale ; la localisation des radars n'est qu'approximative, cette information n'étant pas publique

STLIN_3

Indicateur :
structure linéaire archéologique patrimoniale augmentée d'une zone tampon de 1250 m de part et d'autre

Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :
toute perturbation de la lisibilité des structures linéaires archéologiques patrimoniales doit être évitée afin de ne pas compromettre leur mise en valeur ; elles doivent donc être prises en compte dans l'E.I.E. de tout projet éolien envisagé à leur bord

Degré de contrainte et justification :
sensibilité – l'E.I.E. doit veiller à la préservation de l'écran paysager de ces structures



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT DU PATRIMOINE

DIRECTION EXTERIEURE DU LUXEMBOURG
SERVICE DE L'ARCHEOLOGIE

Rue des Martyrs, 22
6700 Arlon
Tél. : 063/23.05.40
Fax : 063/23.05.45
Mél : denis.henrotay@spw.wallonie.be

CSD Ingénieurs-Conseils SA
Madame Catherine DUBOIS
Ingénieur de projet
Avenue des Dessus-de-Lives, 2
5101 NAMUR (LOYERS)

Reçu le
9 JUIN 2013

Vos réf : **NA00278.111 et votre mail du 31/05/2013**
Nos réf : **DGO4/DPaT/DirLux/SArch/DH/db/2013 - 051**
Annexe(s) :

Votre contact : Denis Henrotay

Objet : création d'un parc éolien à Neufchâteau et Léglise

Arlon, le 31 mai 2013

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis du Service de l'archéologie concernant la demande de permis reprise sous rubrique :

«Des tombelles protohistoriques sont connues à proximité des éoliennes 3 et 11. Il y aura donc lieu de prévoir des sondages archéologiques préalables lorsque la localisation exacte de ces éoliennes et du réseau de câbles électriques seront précisés. Ces sondages permettront d'éviter une découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis délivré et feront l'objet d'une fouille éventuelle s'ils se révélaient positifs».

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.


Denis Henrotay
Archéologue Provincial